



Service Stratégie Foncière

Décision n°2023-957

Objet : Vertou – 24 route de la Maladrie – parcelles cadastrées AI 66 (bâti) et AI 100 (non bâti) - Cession à la SCCV Le Carré Saint Anne

Réf. : 3.2.1

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.1.2 a.) portant délégation du Conseil à la Présidente pour réaliser, si le montant du bien est inférieur à 180 000 € HT (ou sa valeur vénale lorsque la transaction se fait à titre gratuit ou à l'euro symbolique, hors indemnités et frais d'acte ou de procédure), toute cession immobilière, ou tout apport en nature, et approuver les conditions de rémunération des intermédiaires,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022, approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Considérant que Nantes Métropole est propriétaire d'un immeuble bâti cadastré section AI n°66 et AI n°100, situé sur la commune de Vertou, 24 route de la Maladrie et d'une superficie de 2 489 m²,

Considérant que cette parcelle est inscrite en zone UEm du Plan Local d'Urbanisme métropolitain approuvé le 05 avril 2019 et modifié le 16 décembre 2022.

Considérant la proposition d'achat présentée par la SCCV Le Carré Saint Anne relative à l'acquisition des parcelles cadastrées section AI n°66 et AI n°100 situées sur la commune de Vertou, 24 route de la Maladrie en vue de la réalisation d'un pôle de services et d'un village d'entreprises, conformément aux attentes de la ville de Vertou et de la Métropole,

Considérant que ce projet "Carré Sainte-Anne" fait l'objet d'un permis de construire déjà obtenu,

Considérant que cette opération, inscrite au plan d'actions de requalification de la Vertonne, doit répondre aux enjeux d'optimisation foncière et de densification des parcs d'activités économiques, permettant ainsi l'accueil, le développement d'entreprises et la création d'emploi.

Considérant l'accord de l'acquéreur en date du 12 septembre 2023 pour acquérir lesdites parcelles pour un montant de CENT SOIXANTE SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (166 500 €),

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20231002-2023_957DEC-AU 1
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Considérant l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 20 septembre 2023,

Décide

Article 1. Vertou – 24 route de la Maladrerie, parcelle bâtie cadastrée AI n°66 (701 m²) et parcelle non bâtie cadastrée AI n°100 (1 788 m²), d'une superficie totale de 2 489 m². Cession à la SCCV Carré Saint Anne, Groupe Océale représenté par Monsieur Mainguy - Montant de la cession : CENT-SOIXANTE-SIX-MILLE-CINQ CENTS EUROS (166 500 €) net vendeur,

Article 2. De charger M. le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le

02 OCT. 2023

Laure BESLIER

Le membre du bureau délégué

mis en ligne le :

04 OCT. 2023

NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20231002-2023_957DEC-AU
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023